

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 mai au 1^{er} juin 2014

03/06/2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Cons. const., affaire n°2014-410 QPC du 23 mai 2014** : *Code de l'énergie, article L. 314-1-1.*

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014 [Sommes non prises en considération pour le calcul de la prestation compensatoire] :**

« Article 1er.- Le second alinéa de l'article 272 du code civil est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 11. »

CONSIDÉRANT :

« 11. Considérant que l'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; que les prestations compensatoires fixées par des décisions définitives en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité, » ;

· Cons. const., décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014 [Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié] :

« Article 1er. - La loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est conforme à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

· **Cons. const., décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014 [Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques] publiée au *Journal officiel* du 25 mai 2014 :**

« Art. 1er. - Le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement était contraire à la Constitution avant le 1er janvier 2013.

Art. 2. - Le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est conforme à la Constitution à compter du 1er janvier 2013.

Art. 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées aux considérants 9 et 10. »

CONSIDÉRANTS :

« 9. Considérant que, d'une part, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 susvisée a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012 ;

10. Considérant que, d'autre part, au 1er janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions contestées pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse ; que la remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives ; que les décisions prises avant le 1er janvier 2013 sur le fondement

des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; ».

· **Cons. const., décision n° 2014-248 L du 23 mai 2014 publiée au *Journal officiel* du 25 mai 2014 : CSS, art. L. 231-2, L. 231-7, al. 3 et L. 766-5, al. 14, 1^{ere} phrase [caractère réglementaire].**

La Rédaction Législation.